



Wallonie mobilité infrastructures SPW

REFORME DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE CIRCULATION ROUTIERE ET DES PROCESSUS DE TUTELLE ET D'APPROBATION

REGLEMENTATION

- Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 (MB du 8 octobre 2018)
- AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 (MB du 16 mai 2019)
- Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (MB du 25 avril 2019)

EV : 01.01.2019 : **nouveau processus**

MESURES

- Promotion **de la consultation** de la RW par les communes (inspecteurs pour les RC sur voirie communale, les DT pour les suppléances sur voirie régionale) par l'instauration de délais légaux plus courts en cas de consultation (**20 j. en cas de consultation** et 60 j. dans le cas contraire)
Pour les PMR: délai de 20 j. même en l'absence de consultation pour autant que la délibération du CC ne porte que sur cette mesure
- Création d'un **agent d'approbation** (qui approuve ou improbe les délibérations du Conseil communal)
- Un recours contre la décision d'improbation est prévu. Le Ministre n'intervient donc plus que dans ce cas

MESURES suite

- Voirie communale : **plus soumis à tutelle**
 - Le stationnement à durée limitée (zones bleues...), sauf les signaux E5-E7 et E11 (stationnement alterné)
 - Le stationnement payant
 - Le stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale.

- Limitation des mesures pouvant être prises par les communes sur voirie régionale :
 - 1° le stationnement à durée limitée
 - 2° le stationnement payant
 - 3° le stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale
 - 4° les réservations de stationnement (stationnement pour personnes handicapées-véhicules de police...);
 - 5° l'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres;

Ne sont pas soumises à approbation, les mesures visées sous 1° (à l'exception du stationnement alterné) à 3°

MESURES suite

- Suspension des délais du 16/07 au 15/08 et du 25/12 au 31/12
- Interruption si dossier incomplet / erreur manifeste
- Mesure zonale sur plusieurs communes : compétence ministérielle
- Mesures d'office : si la signalisation routière établie n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements généraux et complémentaires ou n'est pas entretenue, l'agent d'approbation peut, après avoir adressé deux avertissements écrits consécutifs aux autorités communales d'avoir à assumer leurs obligations, décréter l'exécution de mesure d'office- art 13 du décret
- Obligation pour les gestionnaires de voirie d'encoder la signalisation dans une application cartographique (EV : 01.01.2023 au plus tard)

GUICHET ELECTRONIQUE

- Formulaire en ligne de demande d'approbation des RC communaux/RC de suppléance/ RC mesures zonales voiries communales-régionales
Portail de la Wallonie: www.wallonie.be
1^{ère} connexion: configuration MonEspace – rubrique « Centre d'aide » tutoriel
<https://monespace.wallonie.be>
Avancée de la demande étape/étape
Échange électronique avec l'administration
- **Supports**
 - aide relative au formulaire en ligne: 078/79.01.02 – aideenligne@wallonie.be
 - gestion administrative et juridique des demandes d'approbation des RC - rc@wallonie.be - SPW Mobilité et Infrastructures –Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier- bld du Nord, 8 à 5000 Namur
 - demande avis Inspecteur: avis-rc-communes@spw.wallonie.be- SPW Mobilité et Infrastructures-Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries

